



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-260/11

The Queen, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos contre Environment Agency e.a.

(demande de décision préjudicielle, introduite par la Supreme Court of the United Kingdom)

«Environnement — Convention d'Aarhus — Directive 85/337/CEE — Directive 2003/35/CE — Article 10 bis — Directive 96/61/CE — Article 15 bis — Accès à la justice en matière d'environnement — Notion de 'coût non prohibitif' des procédures juridictionnelles»

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 avril 2013

1. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directives 85/337 et 96/61 — Droit de recours contre une décision d'autorisation — Exigence d'une procédure au coût non prohibitif — Notion*

(Directives du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 10 bis, al. 5, et 96/61, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 15 bis, al. 5)

2. *Droit de l'Union européenne — Interprétation — Disposition ne comportant aucun renvoi exprès au droit des États membres — Interprétation autonome et uniforme*

3. *Environnement — Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement — Directives 85/337 et 96/61 — Droit de recours contre une décision d'autorisation — Exigence d'une procédure au coût non prohibitif — Appréciation par le juge national — Critères*

(Directives du Conseil 85/337, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 10 bis, al. 5, et 96/61, telle que modifiée par la directive 2003/35, art. 15 bis, al. 5)

1. L'exigence selon laquelle la procédure judiciaire ne doit pas avoir un coût prohibitif, prévue aux articles 10 bis, cinquième alinéa, de la directive 85/337, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et 15 bis, cinquième alinéa, de la directive 96/61, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, telles que modifiées par la directive 2003/35, implique que les personnes qui y sont visées ne soient pas empêchées de former ou de poursuivre un recours juridictionnel entrant dans le champ d'application de ces articles à cause de la charge financière qui pourrait en résulter, compte tenu de l'ensemble des frais supportés par la partie concernée.

Cette exigence participe, dans le domaine de l'environnement, du respect du droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que du principe d'effectivité selon lequel les modalités procédurales des recours destinés à assurer la

sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

(cf. points 33, 35 et disp.)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 29)

3. Lorsqu'une juridiction nationale est appelée à se prononcer sur la condamnation aux dépens d'un particulier qui a succombé, en tant que partie requérante, dans un litige en matière d'environnement ou, plus généralement, lorsqu'elle est amenée à prendre position, à un stade antérieur de la procédure, sur une éventuelle limitation des coûts qui peuvent être mis à la charge de la partie ayant succombé, elle doit s'assurer du respect de l'exigence que la procédure soit d'un coût non prohibitif en tenant compte tant de l'intérêt de la personne qui souhaite défendre ses droits que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national ne saurait se fonder uniquement sur la situation économique de l'intéressé, mais doit également procéder à une analyse objective du montant des dépens. Ainsi, le coût d'une procédure ne doit ni dépasser les capacités financières de l'intéressé ni apparaître, en tout état de cause, comme objectivement déraisonnable. Par ailleurs, il peut tenir compte de la situation des parties en cause, des chances raisonnables de succès du demandeur, de la gravité de l'enjeu pour celui-ci et pour la protection de l'environnement, de la complexité du droit et de la procédure applicables, du caractère éventuellement téméraire du recours à ses différents stades ainsi que de l'existence d'un système national d'aide juridictionnelle ou d'un régime de protection en matière de dépens.

En revanche, la circonstance que l'intéressé n'a pas été dissuadé, en pratique, d'exercer son action ne suffit pas à elle seule à considérer que le coût de la procédure n'a pas pour lui un caractère prohibitif.

Enfin, cette appréciation ne saurait être réalisée suivant des critères différents selon qu'elle intervient à l'issue d'une procédure en première instance, d'un appel ou d'un deuxième appel.

(cf. points 40-48 et disp.)